

Jugement
Commercial

N°176/2025
Du 08/10/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Saidou Abdoulaye
Hama

DEFENDEUR

La Compagnie
Royal Air Maroc

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY
MOUSSA

JUGES
CONSULAIRES

- M. Sahabi
Yagi ;
- Oumarou
Garba

GREFFIER

Me Souley Abdou

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Septembre 2025

Le Tribunal en son audience du Dix-Sept Septembre en laquelle **M. Souley Moussa, président**, **M. Sahabi Yagi, Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Maitre Souley Abdou, Greffier** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Saidou Abdoulaye Hama : né le 06/07/1992 à Kolo, de nationalité nigérienne demeurant en France de passage à Niamey, agissant pour son compte et pour le compte de son épouse née Zeinabou Soumana, de ses enfants Aliya et Salim Saidou Abdoulaye Hama, tous représentés par Ibrahim Moussaen l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La Compagnie Aérienne Royal Air Maroc : Société Anonyme, ayant son siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine, ès qualité agissant par l'organe de Monsieur AYMANE BOUHLAL, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis Immeuble El Nasr, RCCM-NIA-2008-B-921, assistée de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10.0156 Niamey, rue 82 CNI, quartier Foulani Kouara ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt-trois juin deux mille vingt cinq de Maître Dagadji Mamadou Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les nommés Saïdou Abdoulaye Hama, Saïdou Zeïnabou Soumana, Aliya Saïdou Abdoulaye Hama et Salim Saïdou Abdoulaye Hama, représentés par Saïdou Abdoulaye Hama ont assigné la compagnie Royal Air Maroc (RAM) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- **Dire et juger que la RAM SA a failli à son obligation de résultat et que cela a engendré un grave dommage à leur famille ;**
- **Ordonner à la requise d'indemniser la famille Saïdou Abdoulaye Hama pour les dommages subis ;**
- **Fixer l'indemnisation à dix millions (10.000.000) F CFA ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamner aux dépens.**

Sur les faits

Saïdou Abdoulaye Hama expose pour le compte des requérants qu'en rentrant au Niger pour le congé, ils ont pris quatre billets de la RAM SA le 3 juin 2025. Selon le programme de la compagnie, le trajet était Marseille-Casablanca-Niamey. Le départ de Marseille devait quitter le 3 juin 2025 à 19 heures 45 minutes. Contre toute attente, le vol a quitté Marseille avec un retard de plus d'une heure leur faisant rater le vol Casablanca-Niamey. Ceci les a obligés à passer 48 heures dans l'enceinte de l'aéroport international Mohamed V. Il informe que pendant ce temps d'attente, ils ont séjourné dans un espace exigü sans hygiène appropriée. Il ajoute que sa famille a rencontré des problèmes pour nourrir les enfants parmi lesquels un nourrisson de 7 mois car la police interdisait aux passagers de sortir de l'aéroport alors que leur nourriture placée dans les valises était inaccessible. Il poursuit qu'à l'arrivée à Niamey le 5 juin 2025, ils ont constaté la perte de leurs bagages. Il a fallu le 12 juin 2025 pour les récupérer découvrant la nourriture des enfants complètement avariée.

Il prétend que cette situation leur a causé un grave dommage qui mérite dédommagement en vertu de l'article 19 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 qui prévoit la responsabilité du transporteur en cas de dommage résultant du retard dans le transport aérien de voyageurs. Le transporteur ayant une obligation de résultat, il estime que la requise est tenue de réparer le préjudice qu'ils ont subi. Il demande l'entier bénéfice de l'assignation.

En réplique la RAM SA soulève, in limine litis, l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 79 du code de procédure civile en ce qu'elle ne comporte pas les renseignements relatifs au domicile et à la nationalité des trois autres requérants autres que Saïdou Abdoulaye Hama. Elle soutient que ce défaut de précision est de nature à compromettre ses droits en cas d'un éventuel recours en remboursement puisque qu'elle ne saura où trouver ces personnes. Aussi, cela ne permet pas au tribunal d'apprécier éventuellement l'applicabilité de la caution judicatum solvi. Elle ajoute que Saïdou Abdoulaye Hama n'a pas, non plus, justifié son pouvoir de représentation vis-à-vis des trois autres requérants. Elle soulève, ensuite, l'exception d'irrecevabilité de la demande des requérants en invoquant les dispositions de l'article 26 de Convention de

Varsovie qui prévoit que la réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constitue présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport. Elle précise que la protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par écrit expédié dans le délai. Elle relève que les requérants ont dépassé le délai de sept jours prévus à l'article 13 de la Convention avant d'adresser leur protestation. Au fond, la requise prétend que la demande en réparation est mal fondée. Elle soutient qu'aucune preuve soutenant les différentes allégations n'est apportée. Or, l'article 1315 du code civil fait obligation à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver. Elle argue que les compagnies de transport aérien n'ont pas l'obligation de réserver des suites aux passagers pour leur confort. De même, les passagers n'ont pas besoin de quitter l'enceinte de l'aéroport pour s'alimenter étant donné qu'il y existe des magasins ouverts en permanence. Enfin, elle explique qu'il est mentionné sur les billets que l'heure indiquée sur pour les vols n'est pas garantie et que les horaires peuvent être modifié sans préavis sans que le transporteur assume la responsabilité pour les correspondances. A titre reconventionnel, la requise sollicite la condamnation des requérants au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile. Car, estime-t-elle, la présente action lui cause préjudice en portant atteinte à son image et à son honorabilité. Elle l'a, également, obligée à constituer avocat et exposée à des frais importants pour se défendre.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la RAM SA

Attendu que la requise soutient la nullité de l'assignation au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 79 du code de procédure civile ; Qu'elle ne comporte pas les renseignements relatifs au domicile et à la nationalité des trois autres requérants autres que Saïdou Abdoulaye Hama ; Que ce défaut de précision du domicile est de nature à compromettre ses droits en cas d'un éventuel recours en remboursement puisque qu'elle ne saura où trouver ces personnes ; Que le défaut de précision de la nationalité ne permet pas au tribunal d'apprécier éventuellement l'applicabilité de la caution judicatum solvi ; Que Saïdou Abdoulaye Hama n'a pas, non plus, justifié son pouvoir de représentation vis-à-vis des trois autres requérants ;

Attendu, cependant, que par rapport aux mentions omises l'article 134 du code de procédure prévoit que la nullité pour inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public est couverte par régularisation ultérieur en cours de procédure ; Que dans les conclusions en réplique du 19 août 2025, les requérants ont suffisamment apporté les précisions nécessaires ; Qu'il y a lieu de déclarer couverte les irrégularités alléguées ;

Attendu que, par rapport au pouvoir de représentation de Saïdou Abdoulaye Hama, il est rapporté qu'il est le chef de la famille requérante ; Qu'en vertu de l'article 1428, il a l'administration de tous les biens de son épouse et peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui lui appartient ; Qu'en vertu de l'article 389 du code civil, il est l'administrateur légal des biens des enfants mineurs du couple ; Que la présente action

tend à la réclamation d'avantages pécuniers de la famille suite aux dommages qu'elle estime avoir subis ; Que Saïdou Abdoulaye Hama peut valablement ester pour le compte de son épouse et de ses enfants mineurs sans qu'il ait besoin de mandat de leur part ;

Attendu qu'en considération de ce que développé ci-haut, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de l'assignation soulevée ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la protestation soulevée par la RAM SA

Attendu que la RAM SA soutient l'irrecevabilité de la demande des requérants en se basant sur la forclusion ; Qu'elle argue que conformément aux dispositions de l'article 26 de Convention de Varsovie qui prévoit que la réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constitue présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport ; Que les requérants ont laissé s'écouler le délai de sept (07) jours sans faire connaître leur protestation ;

Mais attendu que, selon le même article 26 invoqué par la requise, la protestation suite à l'avarie doit être émise au plus tard dans les quatorze (14) jours de la réception des bagages en cas de retard ; Qu'en l'espèce il s'agit d'une avarie dénoncée suite à un retard de livraison de bagages ; Que les bagages ont été présentés aux passagers le 12 juin 2025 ; Qu'ils ont, ainsi, jusqu'au 26 juin 2025 pour protester ;

Attendu que la requise n'a pas suggéré la forme par laquelle la protestation doit être portée à sa connaissance ; Que par la présente assignation servie à elle le 23 juin 2025 elle a pris connaissance de la protestation ; Que cette protestation est introduite dans le respect du délai légal ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée par la RAM SA ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action des requérants est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que les parties querellent la responsabilité de la compagnie Royal Air Maroc résultant des rapports transporteur-passagers qui les lient ;

Attendu que l'article 1315 du code civil fait obligation à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ; Qu'au sens de l'article 24 du code de procédure civile, il appartient à chaque partie d'apporter les éléments nécessaires au succès de ses prétentions ;

Attendu qu'en l'espèce il la RAM a justifié avoir fourni un espace de séjour aux requérants sans qu'elle soit obligée de leur fournir un espace de standing distingué ; Que c'est du gré des requérants qu'ils ont rendu inaccessibles leur nourriture en la laissant dans les valises qui sont transportées en soute ; Que malgré, ils avaient la latitude de se servir au niveau des magasins situé dans l'enceinte de l'aéroport sans besoin de rentrer dans la ville de Casablanca ; Qu'ils sont responsables de l'avarie de la nourriture en la plaçant volontiers dans les valises ;

Attendu que les requérants n'apportent aucun élément pouvant fonder la responsabilité de la requise ; Qu'il y a lieu de les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise a formulé la demande reconventionnelle dans ses conclusions écrites avant la clôture des débats ; Qu'elle est de la compétence de la juridiction de céans ; Qu'elle est recevable conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Attendu demande de condamner les requérants au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'elle soutient que l'action des requérants lui a causé préjudice en portant atteinte à son image et à son honorabilité ; Qu'elle a été obligée à constituer avocat et exposée à des frais importants pour se défendre ;

Attendu qu'il est démontré que la requise est assignée à tort ; Que cela est de nature à porter atteinte à sa réputation en tant que compagnie de transport aérien ; Qu'elle a été exposée à des dépenses allant à la constitution d'avocat aux tractations diverses pour assurer sa défense ; Qu'elle mérite réparation tant l'action est abusive et vexatoire ;

Attendu que la requise ne fournit pas au tribunal les éléments lui permettant de se prononcer avec exactitude ; Que le montant demandé est exagéré ; Qu'il convient de le ramener au seuil raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA et de condamner les requis à la lui payer ;

Sur les dépens

Attendu que les requérants ont succombé ; Que Saïdou Abdoulaye Hama est leur représentant légal ès qualité chef de famille ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la RAM ;**
- ✓ **Rejette l'exception d'irrecevabilité de la demande portant sur l'avarie soulevée par la RAM ;**
- ✓ **Reçoit l'action introduite par Saïdou Abdoulaye Hama comme régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Déboute les requérants des leurs demandes mal fondées ;**
- ✓ **Reçoit la demande reconventionnelle de la RAM ;**
- ✓ **Condamne Saïdou Abdoulaye Hama à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;**
- ✓ **Les condamne aux entiers dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière